PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général du Gouvernement
Direction des services administratifs et financiers

Prestations de formations dans le domaine juridique au profit des entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier ministre

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux 5 lots

Lot n°1 Formations en droit public, droit constitutionnel, libertés publiques, procédure législative, droit des collectivités territoriales et de l'outre-mer, droit de l'environnement et finances publiques

Lot n°2 Formations en droit des étrangers et des ressortissants de l'Union européenne, droit de l'Union européenne, jurisprudence des cours supranationales

Lot n°3 Formations en droit privé : droit civil, droit de la famille et de l'enfant, droit pénal, droit des affaires et droit de la propriété intellectuelle

Lot n°4 Formations en droit du travail, droit de la fonction publique, protection sociale, contentieux social et droit des personnes en situation de handicap

Lot n°5 Formations en légistique, techniques de rédaction juridique, veille juridique et documentaire, techniques de médiation et de négociation, et maîtrise des outils de recherche jurisprudentielle

Numéro de consultation	25_BAM_056

Le présent marché est un accord-cadre de services, passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2120-1, R. 2123-1-3° et R. 2123-4 du Code de la commande publique.

Table des matières

Article 1. Désignation des parties 5
1.1 L'acheteur 5
1.2 Le titulaire 5
Article 2. Objet de la consultation 5
Article 3. Procédure de passation 5
Article 4. Allotissement 5
Article 5. Périmètre de chaque accord-cadre 6
Article 6. Forme et étendue de chaque accord-cadre 6
Article 7. Prestation supplémentaire éventuelle facultative 7
Article 8. Durée de l'accord-cadre 8
8.1. Cadre général 8
8.2. Reconduction de l'accord-cadre 8
Article 9. Lieux d'exécution 8
Article 10. Clause de réexamen 8
Article 11. Marchés de prestations similaires 9
Article 12. Documents contractuels 9
12.1. Pièces particulières 9
12.2. Pièces générales 10
Article 13. Double labellisation « Diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes » 10
Article 14. Conditions d'exécution des prestations 11
14.1. Conditions d'exécution environnementales 11
14.1.1. Choix du lieu d'exécution des formations en INTER 11
14.1.2. Déplacements 11
14.1.4. Allègement des flux numériques 12
14.2. Conditions d'exécution sociales 12
14.2.1 Clause d'insertion sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques (lot 1 uniquement) 12
14.3. Représentation des parties 14
14.3.1. Représentation de l'acheteur 14
14.3.2. Représentation du titulaire 15
14.4. Conditions d'émission des bons de commande 15
14.5. Prestations sur devis 17

14.6. Délais d'exécution des prestations 17
14.7. Obligations de l'acheteur 17
14.8. Obligations de chaque titulaire 17
14.8.1. Garantie de continuité des prestations 17
14.8.2. Obligation d'information 18
14.8.3. Obligation de confidentialité 18
14.8.4. Mesures de sécurité 19
14.8.5. Obligation de respect déontologique 19
14.8.6. Responsabilité de chaque titulaire 20
Article 15. Constatation de l'exécution des prestations 20
15.1. Contrôle 20
15.2. Opérations de vérification 20
15.2.1. Nature des opérations de constatation 20
15.2.2. Délai de vérification 21
15.2.3. Point de départ du délai de vérification des opérations 21
15.2.4. Décisions après vérifications 21
Article 16. Régime financier 21
16.1. Garanties financières 21
16.2. Avance 21
16.3. Prix du marché 22
16.3.1. Contenu du prix 22
16.3.2. Variation des prix 22
16.4. Acomptes 23
16.5. Modalités de paiement 23
16.6. Présentation des demandes de paiement 24
16.7. Transmission des factures 24
16.8. Modalités de règlement 26
16.8.1. Délai global de paiement 26
16.8.2. Intérêts moratoires 26
16.8.3. Monnaie 26
16.9. Suivi économique et financier de l'exécution de chaque accord-cadre 26
16.9.1. Analyse et contrôle des coûts du marché 26
16.9.2. Reporting et suivi de la performance du marché 27
16.9.3. Comitologie et compte-rendu attendu 27
Article 17. Pénalités et indemnités 27
17.1. Pénalités et indemnités liées à l'exécution des prestations 28
17.2. Pénalités liées à des obligations administratives 29

17.3. Seuil d'exonération des pénalités pour retard et recouvrement des pénalités 30
17.4. Indemnités 30
Article 18. Propriété intellectuelle 30
18.1. Préambule 30
18.2. Dispositions communes à tous les livrables 30
Article 19. Traitement des données à caractère personnel 32
19.1. Description du traitement de données à caractère personnel 32
19.2. Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique 33
19.3. Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles 33
19.4. Information des personnes concernées 33
19.5. Notification des violations de données à caractère personnel 34
19.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations 34
19.7. Délégué à la protection des données 35
19.8. Registre des catégories d'activités de traitement 35
19.9. Documentation 35
Article 20. Assurances 36
Article 21. Documents à produire en cours d'exécution des marchés 36
21.1. Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché 36
21.2. Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché 37
21.3. Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français 37
Article 22. Sous-traitance 38
Article 23. Litige 38
Article 24. Résiliation de l'accord-cadre 39
24.1. Application de la résiliation 39
24.2. Exécution aux frais et risques 39
Article 25. Dérogations au CCAG-FCS 39

Article 1. Désignation des parties

1.1 L'acheteur

Désignation de l'acheteur :

L'État représenté par :

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre
Secrétariat général du Gouvernement
20, avenue de Ségur – 75007 PARIS

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS, Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, nommé par décret du 28 avril 2025 publié au JO n°0101 du 29 avril 2025.

1.2 Le titulaire

Est désigné par le terme « le titulaire », l'opérateur économique attributaire du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence et une fois l'acte d'engagement signé par l'ensemble des parties.

Le titulaire du marché public est la personne morale ou physique désignée dans l'acte d'engagement et chargée d'exécuter le marché.

Article 2. Objet de la consultation

Les présents accords-cadres ont pour objet la réalisation de prestations de formations dans divers domaines juridiques pour les services et entités relevant du périmètre budgétaire des services du Premier Ministre.

Code CPV de la consultation : 80511000-9 Services d'enseignement et de formation

Article 3. Procédure de passation

Les présents marchés sont des accords-cadres passés selon une procédure adaptée en raison de leur objet (services sociaux et autres services spécifiques) et en application des dispositions des articles L.2123-1 2°, R.2123-1-3° et R.2123-4 du Code de la commande publique.

Article 4. Allotissement

En application de l'article L2113-10 du code de la commande publique, les prestations sont alloties en cinq (5) lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés des lots séparés
1	Formations en droit public, droit constitutionnel, libertés publiques, procédure législative, droit des collectivités territoriales et de l'outre-mer, droit de l'environnement et finances publiques
2	Formations en droit des étrangers et des ressortissants de l'Union européenne, droit de l'Union européenne, jurisprudence des cours supranationales
3	Formations en droit privé : droit civil, droit de la famille et de l'enfant, droit pénal, droit des affaires et droit de la propriété intellectuelle
4	Formations en droit du travail, droit de la fonction publique, protection sociale, contentieux social et droit des personnes en situation de handicap
5	Formations en légistique, techniques de rédaction juridique, veille juridique et documentaire, techniques de médiation et de négociation, et maîtrise des outils de recherche jurisprudentielle

Le présent document est commun à tous les lots.

Article 5. Périmètre de chaque accord-cadre

Les présents marchés publics sont passés par la **Direction des services administratifs et financiers** (DSAF) du Premier ministre.

La DSAF assure le soutien des autorités et services placés auprès du Premier ministre dans le domaine des finances, des ressources humaines, des achats, de l'immobilier, de la logistique, de l'informatique et de la documentation.

Les entités soutenues sont extrêmement diversifiées : cabinets ministériels (Premier ministre, ministre ou secrétaire d'Etat rattaché au Premier ministre…), services administratifs (Secrétariat général du Gouvernement, Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan, Service d'information du Gouvernement), autorités administratives indépendantes (Défenseur des Droits, CNIL…). Ce sont au total une cinquantaine d'entités en administration centrale auxquelles la DSAF apporte un soutien pour tout ou partie de leurs activités.

La DSAF est chargée de signer les marchés publics, de les notifier et de les exécuter. Elle est également en charge de la passation, la signature et la notification des modifications (avenants) de toute nature pouvant intervenir lors de leur exécution, ainsi que, le cas échéant, des reconductions et de la résiliation.

Article 6. Forme et étendue de chaque accord-cadre

Chaque lot précédemment évoqué donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre de services.

Chaque accord-cadre est mono-attributaire et s'exécute au moyen de bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R. 2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les montants maximums pour chacun des lots sont les suivants :

N° du lot	Désignation du lot	Montant maximum sur la durée totale (4 ans) du marché en € HT
1	Formations en droit public, droit constitutionnel, libertés publiques, procédure législative, droit des collectivités territoriales et de l'outre-mer, droit de l'environnement et finances publiques	335 000 €
2	Formations en droit des étrangers et des ressortissants de l'Union européenne, droit de l'Union européenne, jurisprudence des cours supranationales	150 000 €
3	Formations en droit privé : droit civil, droit de la famille et de l'enfant, droit pénal, droit des affaires et droit de la propriété intellectuelle	65 000 €
4	Formations en droit du travail, droit de la fonction publique, protection sociale, contentieux social et droit des personnes en situation de handicap	30 000 €
5	Formations en légistique, techniques de rédaction juridique, veille juridique et documentaire, techniques de médiation et de négociation	100 000 €

Il convient toutefois de préciser que le montant maximum susceptible d'être commandé n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Ce montant est un seuil à l'atteinte duquel plus aucune commande nouvelle ne pourra être notifiée au titre de l'accord-cadre concerné.

Article 7. Prestation supplémentaire éventuelle facultative

Le marché comprend la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) facultative suivante :

- Proposition de formations juridiques en plus de celles du BPU et en lien avec le lot concerné.

Cette PSE est présentée conformément aux exigences du cahier des clauses techniques particulières (cf. article 7.6 du CCTP).

La PSE définie au présent article est de nature **facultative**. Elle ne fait l'objet d'aucune analyse lors de l'examen et du classement des offres. Elle est donc sans incidence sur la sélection du titulaire du marché.

L'activation de la PSE relève de la seule décision de l'acheteur, qui n'est soumis à aucune obligation de la mettre en œuvre. La décision d'activation est transmise au titulaire au moment de la notification des accords-cadres.

Les prestations réalisées dans le cadre de la PSE sont rémunérées sur la base des prix figurant au bordereau des prix (BPU). Ces prix sont révisables selon les modalités de l'article 16.3.2 du présent CCAP.

Article 8. Durée de l'accord-cadre

8.1. Cadre général

Chacun des accords-cadres est conclu pour une période initiale de **deux (2) ans** à compter de sa date de notification.

8.2. Reconduction de l'accord-cadre

Chaque accord-cadre peut être reconduit deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an sans que la durée totale du marché puisse excéder quatre (4) ans.

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, les présents accords-cadres sont reconduits de manière tacite sans que les titulaires puissent s'y opposer. En cas de non-reconduction d'un marché, le pouvoir adjudicateur en informe alors le titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre (date de notification).

Quelles que soient les raisons ayant motivé la non reconduction, la validité d'un accord-cadre court jusqu'au terme de la période en cours. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Le présent article s'applique sous réserve que le montant maximum de chaque accord-cadre n'ait pas été atteint.

Article 9. Lieux d'exécution

Les formations se déroulent selon les modalités fixées à l'article 6 du cahier des clauses techniques particulières.

Article 10. Clause de réexamen

Si des évolutions de nature à modifier les modalités d'exécution ou les prix de prestations objets des présents accords-cadres interviennent, les parties peuvent convenir d'un réexamen des nouvelles conditions d'exécution financières et/ou opérationnelles du marché.

Lorsque des évolutions interviennent, les parties peuvent alors se rencontrer dans les plus brefs délais pour déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution des accords-cadres et de leurs conditions financières.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre des présents accords-cadres.

A l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et de formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, des modalités de prise en charge, totale voire partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par les titulaires.

A défaut d'accord dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de réception de la demande de réexamen, le pouvoir adjudicateur peut décider de résilier l'accord-cadre concerné.

Les présents accords-cadres peuvent faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, en cas d'évolution du secteur et des pratiques relatives aux prestations citées en objet de l'accord-cadre.

Cette modification peut intervenir dès lors que de nouveaux outils et/ou fonctionnalités, nouvelles technologies ou nouvelles pratiques, pédagogies et/ou formats, non connus à la notification de l'accord-cadre concerné, deviendraient indispensables pour la réalisation, la performance et la qualité des prestations, ou la sécurité informatique, et nécessiteraient la prise en compte de coûts spécifiques non définis dans l'offre du titulaire.

Une modification de l'accord-cadre est par ailleurs envisageable dans les hypothèses suivantes :

- si les parties souhaitent insérer au contrat, dans un souci de clarté, les modifications de dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent de droit dans le cadre du présent marché. Par exemple, l'intégration de changements relatifs au RGPD ;
- si les parties souhaitent introduire des dispositions mieux-disantes en matière de RSE (introduction d'une carte d'éco-responsabilité – ou bien modification – par exemple) ;

Les présents accords-cadres peuvent également faire l'objet de toute autre modification autorisée par le Code de la commande publique.

Article 11. Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 12. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives de chacun des accords-cadres sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

12.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes (annexe financière - bordereau des prix unitaires – BPU, annexe 2 périmètre, annexe 3 interlocuteurs référents) pour chacun des lots ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots et ses annexes (annexe 1 - « Reporting », annexe 2 : « RGPD ») ;
- le cahier des clauses techniques et particulières (CCTP), commun à tous les lots ainsi que son annexe 1 – « Modèle fiche d'évaluation » ;

- l'offre technique du titulaire et/ou le cadre de réponse technique pour chacun des lots ;
- le catalogue de formations juridiques du titulaire ;
- **Seuls sont intégrés aux pièces contractuelles les engagements du titulaire à l'égard de la personne publique tels qu'exposés dans l'offre technique.**

Seules les pièces conservées dans les archives de l'administration font foi.

En application du présent article, les stipulations de l'offre technique et les éventuelles clauses générales de vente du titulaire en contradiction avec les autres pièces contractuelles sont inapplicables et inopposables aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux services bénéficiaires du marché.

12.2. Pièces générales

Chaque accord-cadre est également constitué des éléments contractuels suivants :

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et entré en vigueur au 1er avril 2021, consultable sur le site de Légifrance ;
- les normes et règlements en vigueur à la date d'exécution des prestations, afférents à la nature et aux modalités d'exécution des prestations objets des accords-cadres.

Article 13. Double labellisation « Diversité et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

La Direction des services administratifs et financiers (DSAF) du Premier ministre bénéficie du Label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Label Diversité.

A ce titre, elle conduit une politique visant à promouvoir l'égalité et la mixité professionnelles et d'autre part à prévenir les discriminations et favoriser la diversité non seulement dans la gestion de ses ressources humaines mais aussi dans le cadre de ses relations avec ses prestataires et fournisseurs.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la DSAF met actuellement en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes, favoriser le rééquilibrage des rémunérations entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels des femmes, en particulier leur accès aux fonctions d'encadrement et d'encadrement supérieur.

Pour inciter le prestataire de la DSAF à entamer ou développer une démarche similaire ou pour s'inspirer de ce que ce dernier a déjà entrepris en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, la personne publique a rédigé un questionnaire « diversité et égalité professionnelle » annexé au dossier de consultation des entreprises.

Les informations renseignées dans ce formulaire n'ont aucune incidence sur l'analyse des candidatures, ni sur l'évaluation et la sélection des offres reçues.

Le questionnaire relatif à la double labellisation peut être remis soit au moment de la remise de l'offre, soit au moment de l'attribution de l'accord-cadre aux soumissionnaires retenus. Il n'est exigé que des seuls attributaires.

Le contenu du questionnaire doit être actualisé par chaque titulaire tous les ans.

Article 14. Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations de chaque accord-cadre, les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché.

Pour l'ensemble des prestations objets des présents accords-cadres, chaque titulaire est soumis à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les prix, les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant les accords-cadres.

Chaque titulaire propose une offre assurant la parfaite continuité du service et des prestations au cours de la journée et durant toute la durée du marché, notamment en cas d'absence ou de congé du personnel habituellement en poste.

14.1. Conditions d'exécution environnementales

Le pouvoir adjudicateur, soucieux de s'engager dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière aux dispositions prises en faveur de la protection de l'environnement.

14.1.1. Choix du lieu d'exécution des formations en INTER

Le choix des lieux de formation proposé par chaque titulaire est accessible en transports en commun.

14.1.2. Déplacements

Chaque titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par les présents accords-cadres, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électrique et essence) conformes aux normes en vigueur.

14.1.3. Dématérialisation des livrables

Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou sur des supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent).

Le titulaire doit s'attacher à favoriser, dans la mesure du possible, la limitation des émissions de gaz à effet de serre (transports, approvisionnements, prestataires, consommation d'énergie) dans le cadre du présent marché.

14.1.4. Allègement des flux numériques

Dans la mesure du possible, le titulaire met à la disposition des apprenants espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation afin de limiter l'échange de courriels et le volume des données échangées, conformément à l'article 10.6.2 du CCTP.

14.2. Conditions d'exécution sociales

14.2.1 Clause d'insertion sociale – Action de formation sous statut scolaire au bénéfice d'élèves à besoins spécifiques (lot 1 uniquement)

Le titulaire **du lot n°1** s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation)
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation)

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation).
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures, à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

1. Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).

Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.

L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).

Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.

Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).

À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

2. Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à bam.execution@pm.gouv.fr par le titulaire.

Le titulaire transmet également à bam.execution@pm.gouv.fr la convention de stage tripartite signée.

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer bam.execution@pm.gouv.fr et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, bam.execution@pm.gouv.fr et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).

S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.

A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à bam.execution@pm.gouv.fr accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.

L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

3. Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande du Bureau des Achats ministériels ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à bam.execution@pm.gouv.fr :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer bam.execution@pm.gouv.fr au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne peut être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par le Bureau des Achats ministériels, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les **dix jours ouvrés** à compter de la réception de la demande.

14.3. Représentation des parties

14.3.1. Représentation de l'acheteur

Dès la notification de chaque accord-cadre, l'acheteur désigne plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant l'acheteur.

Les services chargés de suivre l'exécution des prestations pour le compte de l'administration sont :

- pour les aspects juridiques et administratifs : le bureau des achats ministériels de la DSAF.
- pour les aspects techniques :

- Pour la DSAF et les entités bénéficiaires gérées par la DSAF : le bureau de la gestion des compétences et des parcours professionnels (BGCPP)
- Pour les autres entités bénéficiaires de l'accord-cadre : le bureau désigné par le bénéficiaire concerné.

L'acheteur notifie toute modification de(s) interlocuteur(s) désigné(s) au titulaire de chaque accord-cadre.

14.3.2. Représentation du titulaire

Dès la notification de l'accord-cadre concerné, chaque titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par les titulaires en cours d'exécution de son marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant chaque titulaire.

Chaque titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, chaque titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

14.4. Conditions d'émission des bons de commande

Les prestations sont mises en œuvre par l'émission de bons de commande datés en fonction de la survenance des besoins.

Les bons de commande ainsi que leur(s) modification(s) sont notifiés par l'administration au titulaire concerné.

Les bons de commande émis doivent comprendre les informations suivantes :

- le numéro d'engagement juridique et l'intitulé de l'accord-cadre (n°EJ Chorus de l'accord-cadre) ;
- la date et le numéro de la commande (n°EJ Chorus du bon de commande) ;
- le nom et l'adresse du service bénéficiaire ;
- le nom et les coordonnées du titulaire ;
- les références, la quantité et l'intitulé des prestations commandées ;
- le détail des prix unitaires en référence aux prix du BPU (ou en référence aux prix du catalogue du titulaire avec application des taux de réduction le cas échéant) ;
- le lieu d'exécution ou de livraison ;

- le délai d'exécution ou de livraison ;
- le montant total du bon de commande comprenant le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC ;
- l'adresse de facturation.

En cas de modifications, ces dernières sont notifiées au titulaire concerné conformément à l'article 3.7.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai **de 4 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande**, sous peine de forclusion.

Chaque titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception, par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

La date et l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de **huit jours calendaires** à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. A cette fin, le titulaire fournit dans son offre ou au plus tard à notification du marché les informations nécessaires (adresse électronique valide…).

Un bon de commande pourra être émis jusqu'au dernier jour de validité de la dernière période de reconduction de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre concerné ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Toute prestation exécutée sans émission d'un bon de commande dûment émis par le représentant de l'acheteur ne peut donner lieu à règlement.

14.5. Prestations sur devis

A titre exceptionnel et pour les seules UO définies dans les BPU comme traitées par l'émission de devis, l'acheteur peut demander au titulaire la production d'un devis antérieur à l'émission d'un bon de commande.

L'éventuelle discussion postérieure à l'émission de devis doit permettre à la personne publique de vérifier le caractère adéquat des modalités techniques et financières de la réalisation des prestations et de la satisfaction de ses besoins.

La production de devis ne constitue pas une prestation au sens du présent accord-cadre et ne peut donc donner lieu au versement d'une rémunération. Elle ne crée aucun droit à recevoir une commande.

Lorsque le devis est accepté, l'acheteur émet le bon de commande afférent.

En aucun cas les prestations commandées sur la base d'un devis ne peuvent dépassées 10% du montant maximum de chaque accord-cadre sur sa durée totale.

14.6. Délais d'exécution des prestations

En application de l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification sauf si le bon de commande prévoit une date différente.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande est fixé dans le bon de commande concerné, en fonction du délai d'exécution des prestations commandées et des stipulations du CCTP.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont celles prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-FCS.

14.7. Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à fournir tous les moyens et à répondre à toutes les questions permettant de faciliter au titulaire l'exécution de ses prestations.

14.8. Obligations de chaque titulaire

14.8.1. Garantie de continuité des prestations

En cas d'indisponibilité pour quelque raison que ce soit telle que, maladie, décès, démission, congés de l'un des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations, objets de l'accord-cadre concerné, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplace le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, des délais et de prix.

La prestation nécessite une disponibilité du titulaire toute l'année, de janvier à décembre. En cas d'indisponibilité sans capacité de remplacement, le titulaire doit en informer immédiatement l'administration et proposer une nouvelle date de remplacement. La seule information d'indisponibilité étant considérée comme une annulation.

En cas de déplacement ou d'annulation d'une formation du fait du titulaire, les pénalités prévues à l'article 16 du présent document sont applicables.

14.8.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler par tout moyen au représentant du pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

14.8.3. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont la qualité pour les connaître, à savoir la personne publique et le personnel chargé par le titulaire d'exécuter l'accord-cadre concerné.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
Tout support comportant des informations confidentielles doit être restitué à la personne publique à la fin du marché.

Le non-respect des obligations de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation aux torts du titulaire.

Toute utilisation de la référence « services du Premier ministre », ou toute dénomination qui s'y substituerait, doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et recevoir l'accord écrit préalable de celle-ci.

Cette clause concerne tous les termes permettant de désigner tout ou partie des services du Premier ministre et notamment les termes suivants : « services du Premier ministre », « secrétariat général du Gouvernement », « cabinet du Premier ministre », « Premier ministre ».

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire. Le titulaire reconnaît avoir été avisé que toute divulgation d'information confidentielle est susceptible de tomber sous le coup de l'article 226-13 du code pénal.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ou signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ou qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

14.8.4. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire doit être informé **quinze jours calendaires** à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre concerné, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris les dispositions nécessaires en matière de destruction des données.

14.8.5. Obligation de respect déontologique

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.
Les titulaires et les bénéficiaires des présents accords-cadres s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi des présents accords-cadres toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Tout au long de l'exécution des accords-cadres, les titulaires sont tenus de déclarer, sous leur responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Les titulaires s'engagent à ne pas proposer aux agents publics des récompenses en nature qui auraient pour conséquence le non-respect des principes déontologiques. Sont ainsi proscrits les comportements, actifs ou passifs, visant à bénéficier ou faire bénéficier d'un avantage quelconque par le biais de récompense en nature (repas, invitation hors cadre professionnel, cadeaux individuels, etc.). Toute action de démarchage ou invitation à des événements promotionnels de la part des titulaires auprès des bénéficiaires est prohibée.

Les actions de démarchage ou de prospection sont prohibées.

Les missions effectuées à titre gracieux (dites *pro bono*) au bénéfice des administrations publiques ne doivent donner lieu à aucune contrepartie. Toute mission *pro bono* ou mécénat de compétence doit être autorisée par le secrétaire général du ministère et enregistrée auprès de la DITP. Aucun droit de suite ne peut être accordé au prestataire d'une mission *pro bono*.
En cas de conflit avéré, les prestations pourront être annulées avant le terme du bon de commande en cours. Cette annulation entrainera uniquement le paiement des prestations réellement réalisées.

En cas de non déclaration de conflit d'intérêt ou de non-respect des obligations du présent article, des pénalités pourront être appliquées. En cas de conflit d'intérêt grave et répété, ou d'absence de déclaration, le marché peut être résilié.

14.8.6. Responsabilité de chaque titulaire

Les titulaires sont tenus de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, tous les procédés et moyens leur permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent document. Pour les prestations qui leur incombent, les titulaires doivent strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables ou à toute norme européenne concernée. Cette stipulation vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du présent marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du présent marché.

Article 15. Constatation de l'exécution des prestations

15.1. Contrôle

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-FCS.

15.2. Opérations de vérification

15.2.1. Nature des opérations de constatation

Conformément à l'article 28.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées par le bénéficiaire de l'accord-cadre émetteur du bon de commande.

15.2.2. Délai de vérification

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS., l'acheteur dispose d'un délai de **28 jours calendaires** pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

15.2.3. Point de départ du délai de vérification des opérations

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-FCS, pour les vérifications effectuées dans les établissements de l'acheteur, le point de départ du délai est la date de remise par le titulaire, des prestations à l'acheteur.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, la présence du titulaire n'est pas requise pour ces opérations de vérification.

15.2.4. Décisions après vérifications

Par dérogation aux stipulations du CCAG-FCS, les opérations de vérification opérées par l'acheteur sont dites simples et donnent lieu à une vérification et à une certification du service fait. Cette certification vaut admission des prestations concernées.

Article 16. Régime financier

16.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée. Il n'est ni pratiqué de retenue de garantie ni exigé de cautionnement au titre des présents accords-cadres.

16.2. Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique et selon les modalités définies ci-après, par application de l'option A de l'article A.11.1 du CCAG-FCS.

Le versement de l'avance se fait sur la base du montant de chaque bon de commande, lorsqu'il est supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance sera de 5 % du montant TTC du bon de commande si sa durée est inférieure ou égale à 12 mois.

Si la durée du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est calculé de la façon suivante :

(Montant TTC du bon de commande x 12 /durée en mois) x 5%

Le remboursement de cette avance intervient dans les conditions de l'article R.2191-11 du Code de la Commande publique.

Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, le taux minimal de l'avance est porté à 30 % du montant TTC du bon de commande.

16.3. Prix du marché

16.3.1. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations de l'accord-cadre concerné, à l'exception des frais de déplacement pour les formations réalisées en dehors de l'Île-de-France qui font l'objet d'une UO dédiée (cf. frais indiqués à l'annexe financière) ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- le suivi contractuel et la gestion administrative ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement du lot correspondant.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au cahier des charges.

16.3.2. Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé pour la consultation des présents marchés. Ce mois est appelé "mois zéro".

En cas d'appel d'offres infructueux, si le marché fait l'objet d'une nouvelle consultation avec négociation, le mois M0 est celui de la remise de l'offre finale par le titulaire.

Sauf mention différente dans le bon de commande, les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de la commande.

Les prix sont révisables annuellement à compter du mois suivant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = P0\ X\ [\ 0{,}15 + 0{,}85\ X\ \left(\frac{SYN}{SYN_0}\right)]$$

Dans laquelle :

- P0 = prix d'origine
- SYN = dernier indice SYNTEC connu à la date de la révision
- SYN0 = dernier indice SYNTEC publié au mois zéro (**octobre 2026**)

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix révisés sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception des nouveaux tarifs.

Choix de l'index de référence :
L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre est l'indice SYNTEC.

Le titulaire est tenu de transmettre ses prix révisés à la personne publique, par tout moyen faisant foi (e-mail, courrier...), avec un préavis de trois (3) mois minimum avant la date effective d'entrée en vigueur.
Ces prix révisés doivent être libellés soit par courriel à bam.execution@pm.gouv.fr, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Services du Premier ministre
Direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF)
Bureau des achats ministériels - Section ECFD
20 avenue de Ségur - 75007 PARIS

Les nouveaux tarifs s'appliquent après approbation de la personne publique prononcée dans le délai maximum d'un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur si le délai de préavis a été respecté par le titulaire, ou à défaut d'un délai de 2 mois à compter de leur date de réception. Dans ce dernier cas les nouveaux s'appliquent le mois suivant l'approbation. Dans tous les cas le titulaire en est informé par tout moyen faisant foi.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs initiaux sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

16.4. Acomptes

Compte tenu de la nature des prestations du présent accord-cadre, dont l'exécution est en principe réalisée sur une durée n'excédant pas deux journées par bon de commande, aucun acompte n'est prévu. Chaque bon de commande fait l'objet d'une seule facture distincte établie après exécution complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas une facture ne peut se référer à plusieurs commandes.

16.5. Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire concerné à terme échu et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Afin de respecter et d'optimiser la bonne exécution des présents accords-cadres, les titulaires veillent à communiquer les factures établies sur la base du bon de commande correspondant ; et ce dans un délai de 30 jours, à compter de la décision d'admission, possiblement assortie de réfactions, des prestations conformément aux stipulations des présents accords-cadres.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une seule facture distincte établie après exécution complète de la commande prévue au bon de commande. En aucun cas, une facture ne peut se référer à plusieurs commandes.

Les prix facturés incluent tous les frais et charges.

16.6. Présentation des demandes de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article 11.3 du CCAG-FCS, **la demande de paiement est établie comme suit :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro de SIRET ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro d'engagement juridique (**EJ Chorus de l'accord-cadre et EJ Chorus du bon de commande**) ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la dénomination précise et s'il y a lieu le prix unitaire hors taxes des prestations exécutées ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- en cas de sous-traitance, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire ;
- pour la demande de paiement pour solde ou demande de paiement partiel définitif : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

16.7. Transmission des factures

- Pour les entités dont les commandes sont gérées par la DSAF, les factures doivent être transmises à l'adresse suivante :

Services du Contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre – Service facturier - DSAF
20 avenue de Ségur
75007 PARIS

Pour les autres entités, l'adresse d'envoi des factures est renseignée par l'entité concernée.

- Ordonnateur des paiements :

Pour les entités dont les commandes sont gérées par la DSAF, l'ordonnateur des paiements est :
Monsieur le Directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre
20 avenue de Ségur
75007 PARIS

Pour les autres entités, l'ordonnateur des paiements est celui de l'entité concernée.

- Comptable assignataire des paiements :

Pour les entités dont les commandes sont gérées par la DSAF, le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre

Département comptable ministériel

20 avenue de Ségur
75007 PARIS

Pour les autres entités : l'ensemble des comptables assignataires de l'Etat compétents sur le territoire de la France métropolitaine, Corse incluse, dont les coordonnées sont mentionnées sur les bons de commande qui sont émis par les services bénéficiaires, règlent leurs propres factures.

Conformément à l'article D.2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés conclus avec l'Etat, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire peut transmettre ses factures selon trois modes différents :

1) **Un mode « flux »** correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro.

Cette transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2 avec chiffrement TLS.

2) **Un mode « portail »**, nécessitant de la part de l'émetteur :
 - soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé.

La liste des formats de dématérialisation autorisés est décrite dans le document de spécifications externes de Chorus Pro, consultable à l'adresse internet suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

3) **Un mode « service »**, nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Préalables techniques et réglementaires :
Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : https://chorus-pro.gouv.fr ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».
Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr.

16.8. Modalités de règlement

16.8.1. Délai global de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum, la date de début du délai est déterminée selon les modalités des articles R.2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

16.8.2. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

16.8.3. Monnaie

L'unité monétaire applicable au présent marché est l'euro (€).

16.9. Suivi économique et financier de l'exécution de chaque accord-cadre

16.9.1. Analyse et contrôle des coûts du marché

A discrétion, l'Administration peut soumettre l'exécution des prestations ainsi que les demandes d'évolution tarifaire à un contrôle des coûts.

En conséquence, le titulaire de chaque accord-cadre a l'obligation de faire diligence et de faciliter la vérification de l'exécution des prestations, sur pièces et sur place. Il doit également

faciliter la vérification des demandes d'évolution tarifaire en fournissant les éléments justificatifs demandés.

16.9.2. Reporting et suivi de la performance du marché

Dans le cadre du suivi de la performance du marché, les titulaires adressent au bureau des achats ministériels de la DSAF un état récapitulatif semestriel d'exécution de chaque accord-cadre de l'ensemble des entités utilisatrices du marché. À leur demande, ils transmettent également sous la même périodicité et à chaque entité utilisatrice du marché, un état récapitulatif d'exécution qui ne reprendra que les commandes effectuées par chacune d'elles.

Les titulaires doivent impérativement renseigner, de manière exhaustive et sans en modifier la structure, l'annexe 1 du CCAP avec les indications suivantes :

- ordonnateur ;
- référence de la commande ;
- date de la commande ;
- objet de la commande ;
- UO commandées ;
- quantités commandées ;
- UO majorées ;
- prix TTC commandés ;
- prix TTC à payer ;
- montant réfaction déduit ;
- pénalité pour retard appliquées ;
- autres pénalités appliquées ;
- mise en accessibilité des prestations ;
- montant des pénalités déduit ;
- réfactions appliquées.

16.9.3. Comitologie et compte-rendu attendu

Le bénéficiaire se réserve le droit d'organiser un comité annuel de suivi de chaque accord-cadre à date anniversaire de la notification de chaque accord-cadre entre les titulaires et le pouvoir adjudicateur. Lors de cette réunion, les titulaires rendent compte pour le compte des bénéficiaires des éléments suivants :

- liste des UO utilisées (quantités + montants) sur tableur Excel ;
- points positifs ;
- points négatifs et propositions de correction ou d'amélioration ;
- point sur les délais de facturation.

Article 17. Pénalités et indemnités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

17.1. Pénalités et indemnités liées à l'exécution des prestations

En cas de déplacement ou d'annulation des sessions, le titulaire est susceptible d'encourir les pénalités suivantes :

<table>
<tr><th colspan="2">Modifications des dates de sessions prévues dans le calendrier. Les délais mentionnés sont des délais calendaires</th><th>Pénalité applicable au titulaire</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Déplacement ou annulation des sessions intervenant avant le début de la formation</td><td>Jusqu'à 7 jours</td><td>Pas de pénalité</td></tr>
<tr><td>Du 7ème jour jusqu'au 5ème jour avant</td><td>300€ par session annulée</td></tr>
<tr><td>Du 4ème jour jusqu'à la veille du jour de la formation</td><td>400€ par session annulée</td></tr>
<tr><td colspan="2">Déplacement des sessions intervenant à partir du jour même de la formation ou annulation d'une formation</td><td>500€ par session annulée</td></tr>
</table>

Les autres manquements entrainant l'application de pénalités sont les suivants :

- **Non-respect du programme de formation** : si le contenu ou la durée de la formation ne correspond pas au programme convenu, sauf accord préalable écrit du bénéficiaire pour des modifications mineures, le titulaire encourt une pénalité de **10% du montant hors taxes de la formation**.

- **Comportement inapproprié ou propos illégaux** : si l'intervenant adopte un comportement non professionnel, tient des propos illégaux, discriminatoires, ou contraires aux obligations légales ou contractuelles, le titulaire encourt une pénalité de **15% du montant hors taxes de la formation**. L'acheteur se réserve en outre le droit de résilier le contrat pour faute grave.

- **Non transmission des documents demandés dans le cadre du marché** (ex : support de formation, attestation de présence, CV…) : si le prestataire ne répond pas aux demandes du bénéficiaire ou ne fournit pas les documents administratifs ou pédagogiques (supports de cours, attestations, etc.) dans les délais prévus au marché, le titulaire encourt une pénalité de **50€ par jour calendaire de retard**.

- **Impossibilité de réalisation d'une prestation prévue** : si une prestation prévue au contrat (ex. : accès à une plateforme, mise à disposition de ressources en ligne) ne peut avoir lieu en raison de dysfonctionnements techniques imputables au prestataire, une **pénalité de 10% du montant HT du bon de commande au titre duquel la prestation n'a pas été réalisée peut être appliquée**, sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

La force majeure étant entendue comme tout événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible rendant impossible l'exécution de la prestation concernée.

- **Non-respect des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel :** en cas de non-respect par le titulaire des obligations relatives au traitement des données à caractère personnel décrites à l'article 18 du présent document, le titulaire encourt une pénalité de 1 000€ par obligation non respectée.

17.2. Pénalités liées à des obligations administratives

Pénalités pour non fourniture des documents relatifs au travail dissimulé :

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans ce délai, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à **200€** par jour ouvré de retard, dans le respect des conditions de l'article L. 8222-6 du code du travail.

Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêts ou non-respect de l'article 13.7.5 :

- En cas de non-respect des obligations de l'article 12.7.5 « Obligation de respect déontologique », le titulaire encourt une pénalité de 1 000 € pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations de cet article (démarchage, *pro bono* non autorisé, etc.).

- En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations de l'article 13.7.5. « Obligation de respect déontologique », le marché pourra être résilié.

Pénalités pour non-respect des obligations dans le cadre de l'exercice de contrôle des coûts :

- En cas de non-respect des obligations susmentionnées à l'article 15.9.1 du présent CCAP, les titulaires s'exposent à une pénalité égale à 100 euros par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par l'Administration restée infructueuse.

Pénalités pour non-respect des obligations de reporting et suivi de la performance du marché :

- En cas de retard dans la transmission des rapports trimestriels et annuels (cf. article 15.9.2 dédié au Reporting et au suivi de la performance), le titulaire encourt des pénalités s'élevant à 50 € par jour de retard.

17.3. Seuil d'exonération des pénalités pour retard et recouvrement des pénalités

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues. Le montant des pénalités est calculé et notifié au titulaire concerné à l'issue du constat de chaque retard et/ou non-conformité et ce, sans aucune mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est retenu par précompte sur les sommes dues au titulaire. S'il ne peut être précompté, il est recouvré par l'émission d'un titre de recettes.

17.4. Indemnités

Sauf cas de force majeure ou conditions exceptionnelles dûment justifiées, en cas d'annulation ou de report d'une prestation du fait du bénéficiaire, l'indemnité due au titulaire s'élève à :

- 20% du montant hors taxes de la formation, lorsque l'annulation ou le report intervient entre 7 et 5 jours calendaires avant le début de la formation initialement prévue ;
- 40% du montant hors taxes de la formation, lorsque l'annulation ou le report intervient moins de 5 jours calendaires avant le début de la formation et jusqu'à la veille du jour de la formation ;
- 100% du montant hors taxes de la prestation, lorsque l'annulation ou le report intervient le jour même de la formation.

Article 18. Propriété intellectuelle

Le présent article fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS, sous réserve des compléments et dérogations ci-après.

18.1. Préambule

Dans le cadre des prestations, le titulaire est susceptible de livrer des formations animées en présentiel ou lors de classes virtuelles dont les supports sont partagés aux participants.

18.2. Dispositions communes à tous les livrables

Les livrables du marché sont susceptibles de comporter des éléments réalisés spécifiquement pour répondre aux besoins de l'acheteur (résultats au sens du CCAG-CFS) et des éléments réalisés dans un cadre extérieur au marché (connaissances antérieures au sens du CCAG-FCS).

Pour rappel, conformément aux dispositions du CCAG-FCS :

- l'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation,

portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire ;
- le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures ;
- les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché ;
- dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre ;
- le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteuse l'utilisation des livrables selon le régime prévu au présent article, l'autorisation d'utilisation des connaissances antérieures est comprise dans le montant du marché ;
- le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

Dans le cadre du présent marché, afin de permettre l'utilisation par l'acheteur de l'ensemble du livrable selon les droits et finalités prévus au présent marché, par dérogation aux articles 34 et 35 du CCAG-FCS :

- les connaissances antérieures non standard utilisées dans le cadre du marché suivent les régimes d'utilisation prévus ci-après ;
- le titulaire s'engage expressément à n'incorporer que des connaissances antérieures standards dont la licence est compatible avec les régimes d'utilisation prévus ci-après. Il s'engage à respecter leurs conditions de licence (ex. mention du crédit sur la photographie), son prix étant compris dans le montant du marché, sans surcoût à l'issue du marché.

Les livrables suivent le régime prévu à l'article 37 du CCAG-FCS au titre duquel le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour les utiliser ou faire utiliser, pour les besoins et finalités prévus dans le CCAG-FCS sauf dérogation, exprimés dans le CCTP, et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Pour rappel, l'article 37 du CCAG-FCS prévoit notamment que :

- le titulaire accorde les droits pour le monde entier et la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations ;
- dans l'hypothèse où le titulaire suggérerait des chartes graphiques destinées à identifier les formations objets du marché, il en cède les droits patrimoniaux à titre exclusif à l'acheteur qui pourra procéder à tout dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, et en faire

usage de marque. Par conséquent, il s'engage à ne pas en faire usage en dehors du cadre du marché sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur ;
- l'acheteur a le droit d'adapter et faire évoluer les livrables notamment pour les mettre à jour à l'issue du marché ;
- afin d'assurer l'exercice des droits par l'acheteur, le titulaire lui livre les fichiers sources des livrables ;
- le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, le titulaire accorde une exclusivité à l'acheteur sur tous les livrables spécifiques aux besoins de l'acheteur ou réalisé conjointement avec les services internes de l'administration. Il ne pourra pas, sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur les réutiliser en dehors du cadre du marché (sauf à respecter une éventuelle licence libre si l'acheteur a placé le livrable sous ce régime). Le titulaire pourra toujours réutiliser ses propres connaissances antérieures dûment identifiées éventuellement présentes dans les livrables.

Le titulaire s'interdit de réutiliser en dehors du cadre du marché les documents produits par les participants ou stagiaires. Il s'interdit également de réutiliser tout livrable comportant les signes distinctifs de l'administration et/ou sa charte graphique.

Conformément à l'article 37.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance paisible de l'utilisation des livrables par l'acheteur. En particulier, en cas de captation audio/vidéo de tout ou partie des formations, le titulaire s'assure qu'il dispose de l'autorisation de ses intervenants pour l'utilisation de leur image, voix et plus généralement de leurs droits de la personnalité, pour les utilisations prévues des livrables.

Le titulaire transfère les droits de propriété intellectuelle des modules. Les données d'utilisation sont la propriété des bénéficiaires.

Article 19. Traitement des données à caractère personnel

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles chaque titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique (responsable du traitement) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et ses décrets d'application.

19.1. Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la personne publique et pour la durée du présent marché public les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations objet du présent marché.

La finalité du traitement est la traçabilité des données tout au long du processus, de l'initiation jusqu'à la réalisation des prestations. Les types de données à caractère personnel traitées sont les noms, prénoms et adresses des personnes à l'origine de la demande.

Les catégories de personnes concernées par les données sont toute personne à l'origine de la demande. La personne publique met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à la réalisation des prestations.

19.2. Obligations du titulaire vis-à-vis de la personne publique

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du présent marché.
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

19.3. Sous-traitance ultérieure spécifique au traitement de données personnelles

Les titulaires peuvent faire appel à un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, ils en informent préalablement et par écrit la personne publique. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates d'exécution du contrat de sous-traitance. La personne publique dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour agréer cette sous-traitance. La sous-traitance ne peut se faire qu'après l'agrément du sous-traitant par la personne publique.

Le sous-traitant est tenu de respecter l'ensemble des obligations du présent marché public. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant la personne publique de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

19.4. Information des personnes concernées

Il appartient aux titulaires d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec la personne publique avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de la personne publique et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données et le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

19.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Les titulaires notifient à la personne publique toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les quarante-huit heures après en avoir pris connaissance et selon des moyens déterminés conjointement avec la personne publique.

Après accord écrit de la personne publique, le titulaire concerné notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de la personne publique, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible dans les soixante-douze heures après en avoir pris connaissance à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la personne publique propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de la personne publique, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

19.6. Aide du titulaire dans le cadre du respect par la personne publique de ses obligations

Chaque titulaire aide la personne publique pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :
Chaque titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- un outil garantissant la confidentialité dans la transmission des documents sensibles le cas échéant.

Sort des données :
Au terme de l'exécution du présent marché public, chaque titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel sauf disposition contraire résultant du droit communautaire ou du droit d'un État membre de l'Union européenne.

19.7. Délégué à la protection des données

Chaque titulaire communique à la personne publique le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

19.8. Registre des catégories d'activités de traitement

Chaque titulaire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la personne publique responsable de traitement comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de la personne publique;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

19.9. Documentation

Chaque titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre le cas échéant la réalisation

d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Article 20. Assurances

Avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire unique ou le mandataire et ses cotraitants doivent justifier au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, qu'ils sont titulaires d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation en cours de validité, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de **quinze jours calendaires** à compter de la réception de la demande.

Article 21. Documents à produire en cours d'exécution des marchés

21.1. Documents à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché

Conformément aux articles D.8222-5 et D.8254-1 et suivants du Code du travail, devront être produits **tous les 6 mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution** de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et datant de moins de 6 mois ;

- **le numéro SIREN de l'entreprise** afin que l'acheteur puisse procéder aux vérifications nécessaires à l'examen des candidatures (notamment celles relatives aux cas d'exclusion de la commande publique). En effet, le décret n°2021-631 du 21 mai 2021 dispense les entreprises dont le siège est situé en France de produire un extrait d'immatriculation au registre national du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) lorsqu'elles répondent à une procédure de passation d'un marché public ou d'un accord-cadre, mais, en lieu et place du K-Bis, ces dernières doivent **communiquer leur numéro SIREN** ;

- la liste nominative des salariés étrangers employés par le titulaire et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.
 Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :
 - 1° sa date d'embauche ;
 - 2° sa nationalité ;
 - 3° le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

En cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.
Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. Le montant de ces pénalités est fixé à 200 euros par jour calendaire de retard, sans pouvoir excéder à la fois 10 % du montant annuel hors taxes des prestations et 75 000 euros.

Les modalités d'application des pénalités sont définies conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du Code du travail.

Lorsque l'acheteur est informé par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, ces manquements donnent lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le titulaire mis en demeure devra apporter à l'acheteur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai fixé à l'article L. 8222-6 du Code du travail.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours, imposé par l'article R. 8222-3 du Code du travail, pour répondre à l'injonction de l'acheteur et s'engager à mettre fin à la situation délictuelle constatée. Il dispose ensuite d'un délai de deux (2) mois à compter de cette réponse, conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, pour apporter à l'acheteur la preuve qu'il a effectivement mis fin à ladite situation.

En l'absence de preuve satisfaisante à l'issue de ce délai de deux mois, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités applicables est, au plus, égal à 10% du montant annuel hors taxes des prestations et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail

21.2. Documents à produire tous les ans jusqu'à la fin de l'exécution du marché

A compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :
1°/ Une attestation délivrée par l'administration fiscale établissant que le titulaire est à jour de ses obligations fiscales pour l'année N-1.
2°/ Les attestations d'assurances mentionnées à l'article 19 du présent CCAP.
3°/ Double labellisation : conformément à l'article 12 du présent CCAP, le questionnaire « diversité et égalité professionnelle » doit être actualisé par le titulaire du marché tous les ans.

21.3. Documents exigibles en cas de détachement d'un salarié sur le sol français

Dans l'hypothèse où le titulaire serait établi hors du territoire français, les documents suivants sont obligatoirement communiqués à l'acheteur, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du Code du travail :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2. La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

Modifications dans la structure du titulaire
Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Le défaut de communication de ces renseignements dégagera la responsabilité de l'acheteur dans toute éventuelle erreur d'acheminement d'un document au titre du présent marché et le titulaire ne pourra invoquer cette erreur pour contester les pénalités qu'il pourrait encourir en cas de retard.

En cas de non communication des modifications, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

Article 22. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dansmarches-publics

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Conformément aux dispositions de l'article R.2193-3 du Code de la commande publique, dans le silence de l'acheteur, et passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréée les conditions de paiement.

Article 23. Litige

Les présents accords-cadres sont régis par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris (4 rue de Jouy – 75004 Paris / Tel : 01 44 59 44 00) pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché.

Article 24. Résiliation de l'accord-cadre

24.1. Application de la résiliation

Lorsque le marché est résilié pour motif d'intérêt général, il est fait application de l'article 42 du CCAG-FCS.

Toutefois, le titulaire a le droit d'être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter à l'acheteur toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

24.2. Exécution aux frais et risques

L'acheteur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du CCAG-FCS.

Article 25. Dérogations au CCAG-FCS

Articles du présent CCAP qui dérogent		Articles du CCAG auxquels il est dérogé
12	Documents contractuels	4.1
14.4	Conditions d'émission des bons de commande	3.7.2
15.2.2	Délai de vérification	28.2
15.2.3	Point de départ du délai de vérification des opérations	27.3
15.2.4	Décision après vérifications	27
16.3.2	Variation des prix	10.2.3, 10.2.4
17.1	Pénalités	14.1.1
17.3	Recouvrement des pénalités	14.1.2 et 14.1.3
18.2	Dispositions communes à tous les livrables	34, 35 et 37